



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-10**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2015-71)**

Filed April 13, 2015

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-24 under the Gaming Control Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“gaming supplier employee” means an individual who is employed by a registered gaming supplier and installs, maintains, repairs or modifies any gaming equipment or gaming management system or assists in the installation, maintenance, repair or modification of any gaming equipment or gaming management system. (*employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu*)

“non-gaming supplier employee” means an individual who is employed by a registered non-gaming supplier and provides services in a sensitive area. (*employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu*)

“test laboratory” means a person that tests gaming equipment and gaming management systems. (*laboratoire d’essai*)

2 Section 3 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-10**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2015-71)**

Déposé le 13 avril 2015

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-24 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » Personne physique qu’emploie un fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu et qui fournit des services dans un secteur sécurisé du casino. (*non-gaming supplier employee*)

« employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » Personne physique qu’emploie un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu et qui installe, entretient, répare ou modifie des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux ou qui aide à l’installation, à l’entretien, à la réparation ou à la modification de ces appareils ou de ces systèmes. (*gaming supplier employee*)

« laboratoire d’essai » Personne qui procède aux essais des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux. (*test laboratory*)

2 L’article 3 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa b) de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

- (c) gaming supplier employee; and
- (d) non-gaming supplier employee.

3 The Regulation is amended by adding after section 5 the following:

Actions of gaming supplier employee

5.1 No person, other than a registered gaming supplier employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “gaming supplier employee” in section 2.

Actions of non-gaming supplier employee

5.2 No person, other than a registered non-gaming supplier employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “non-gaming supplier employee” in section 2.

4 Section 6 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

- 6(3)** The fee to be submitted with the application is:
- (a) for a casino key employee - \$400;
 - (b) subject to paragraph (c), for a casino employee - \$400;
 - (c) for registration of a casino employee as a gaming assistant for up to 15 weeks in a 12-month period - \$50;
 - (d) for a gaming supplier employee - \$100; and
 - (e) for a non-gaming supplier employee - \$50.

(b) by adding after subsection (3) the following:

- c) les employés d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu;
- d) les employés d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu.

3 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :

Activités de l’employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

5.1 Il est interdit à quiconque n’est pas l’employé inscrit d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu de faire ce qu’énonce la définition de « employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » à l’article 2.

Activités de l’employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu

5.2 Il est interdit à quiconque n’est pas l’employé inscrit d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu de faire ce qu’énonce la définition de « employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l’article 2.

4 L’article 6 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

- 6(3)** La demande s’accompagne :
- a) s’agissant de l’employé clé d’un casino, d’un droit de 400 \$;
 - b) sous réserve de l’alinéa c), s’agissant de l’employé d’un casino, d’un droit de 400 \$;
 - c) aux fins de l’inscription de l’employé d’un casino à titre de préposé au jeu pour une durée maximale de quinze semaines par période de douze mois, d’un droit de 50 \$;
 - d) s’agissant de l’employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, d’un droit de 100 \$;
 - e) s’agissant de l’employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu, d’un droit de 50 \$.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

6(3.1) A gaming supplier employee who is registered as a casino key employee or a casino employee is exempt from paying the fee referred to in paragraph (3)(d).

5 Section 7 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) A registration that is granted or renewed expires:

(a) for a casino key employee, four years after the date of issuance set out in the identification card;

(b) for a casino employee referred to in paragraph 6(3)(b), four years after the date of issuance set out in the identification card;

(c) for a casino employee referred to in paragraph 6(3)(c), on the expiry date set out in the identification card;

(d) for a gaming supplier employee, on the expiry date of the registration of the gaming supplier named in his or her registration; and

(e) for a non-gaming supplier employee, on the expiry date of the registration of the non-gaming supplier named in his or her registration.

(b) by adding after subsection (4) the following:

7(5) Despite subsection (3), the Registrar may suspend, for the period of the employee's absence, the registration of a casino key employee or a casino employee who is absent from his or her employment with the casino operator named in his or her registration if the employee intends to return to work at the casino at the end of that period.

6 Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

8(1) Every casino key employee and casino employee registered under this Regulation shall carry either of the following cards when carrying out his or her duties of employment:

6(3.1) Est exempté du paiement du droit fixé à l'alinéa (3)d) l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu qui est inscrit à titre d'employé clé d'un casino ou d'employé d'un casino.

5 L'article 7 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) L'inscription qui est accordée ou renouvelée prend fin :

a) pour l'employé clé d'un casino, quatre ans après la date de délivrance qui figure sur la carte d'identité;

b) pour l'employé d'un casino visé à l'alinéa 6(3)b), quatre ans après la date de délivrance qui figure sur la carte d'identité;

c) pour l'employé d'un casino visé à l'alinéa 6(3)c), à la date d'expiration qui figure sur la carte d'identité;

d) pour l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, à la date d'expiration de l'inscription du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu nommé dans son inscription;

e) pour l'employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu, à la date d'expiration de l'inscription du fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu nommé dans son inscription.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

7(5) Par dérogation au paragraphe (3), le registraire peut, pendant la durée d'absence, suspendre l'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino qui s'absente de son emploi auprès de l'exploitant d'un casino nommé dans son inscription, si l'employé entend retourner travailler au casino à la fin de cette période.

6 L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, l'employé clé d'un casino et l'employé d'un casino qui sont inscrits en vertu du présent règlement sont tenus d'avoir sur eux l'une ou l'autre des cartes suivantes :

(a) the identification card issued to him or her by the Registrar; or

(b) an identification card issued to him or her by the casino operator if the identification number of the Gaming Control Branch appears on the card.

8(2) On termination of employment, a casino key employee or a casino employee shall surrender both of the identification cards to the casino operator, and the casino operator shall ensure that the cards are kept by it until the Registrar provides directions as to their disposal.

7 Section 9 of the Regulation is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 9(1);*

(b) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) shall not play a game of chance at another casino if he or she has provided any services in a sensitive area of that casino within the previous six months.

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

9(2) It is a term of registration of every gaming supplier employee and every non-gaming supplier employee that the registrant

(a) shall serve the Registrar with a written notice of any change of address for service within five days after the change,

(b) shall notify the Registrar within 15 days after being charged or convicted of any offence in any jurisdiction,

a) la carte d'identité que lui a délivrée le registraire;

b) la carte d'identité que lui a délivrée l'exploitant d'un casino, si elle indique le numéro d'identification de la Direction de la réglementation des jeux.

8(2) Dès la cessation de son emploi, l'employé clé d'un casino ou l'employé d'un casino remet ces deux cartes à l'exploitant d'un casino, lequel s'assure de les garder en sa possession jusqu'à ce que le registraire lui fournisse des directives concernant la façon d'en disposer.

7 L'article 9 du Règlement est modifié

a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 9(1);*

b) *au paragraphe (1)*

(i) *à l'alinéa b) de la version anglaise, par la suppression du « and » à la fin de l'alinéa;*

(ii) *à l'alinéa c) par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

d) ne peut participer à un jeu de hasard dans un autre casino, s'il a fourni des services dans un secteur sécurisé de ce casino au cours des six derniers mois.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

9(2) L'inscription de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu et de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu est assortie des conditions suivantes :

a) il signifie au registraire avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification dans les cinq jours faisant suite au changement;

b) il avise le registraire dans les quinze jours faisant suite à toute mise en accusation ou à toute déclaration de culpabilité relative à une infraction commise sur quelque territoire de compétence que ce soit;

(c) shall only do the actions described in the definition “gaming supplier employee” or “non-gaming supplier employee” in section 2, as the case may be, and

(d) in the case of a gaming supplier employee, shall be registered under section 3 as an employee of every registered gaming supplier for which he or she performs any duties in a casino.

8 The Regulation is amended by adding after section 9 the following:

Transfer of registration

9.1(1) On the approval of the Registrar, a casino employee who becomes a casino key employee may transfer his or her registration as a casino employee to a registration as a casino key employee without making an application or paying the fee under section 6.

9.1(2) Despite paragraph 7(3)(a), the registration as a casino key employee expires on the expiry date of the registration as a casino employee.

Amendment of registration

9.2(1) The Registrar may amend the registration of a casino key employee or a casino employee to allow the employee to work at a casino other than the one named in his or her registration if the employee provides the Registrar with an offer of employment by the casino operator of the other casino that is signed by an authorized signing officer.

9.2(2) For the purpose of subsection (1), an employee is not required to make an application or pay the fee under section 6.

9 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) a non-gaming supplier that provides goods or services to a casino operator;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) a test laboratory; and

c) il ne peut faire que ce qu'énonce la définition de « employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » ou de « employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2, selon le cas;

d) s'agissant de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, il est inscrit en vertu de l'article 3 à titre d'employé de chaque fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu pour lequel il exerce des fonctions dans un casino.

8 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :

Transfert d'inscription

9.1(1) Sur approbation du registraire, l'employé d'un casino qui devient un employé clé d'un casino peut transférer son inscription à titre d'employé d'un casino à une inscription à titre d'employé clé d'un casino sans devoir présenter une demande à cette fin ni payer le droit que fixe l'article 6.

9.1(2) Par dérogation à l'alinéa 7(3)a), l'inscription à titre d'employé clé d'un casino prend fin à la date d'expiration de l'inscription à titre d'employé d'un casino.

Modification d'inscription

9.2(1) Le registraire peut modifier l'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino pour lui permettre de travailler à un casino autre que celui nommé dans son inscription, s'il lui fournit une offre d'emploi émanant de l'exploitant d'un casino de l'autre casino qui est signée par un fondé de signature autorisé.

9.2(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'employé n'est pas tenu de présenter une demande ou de payer le droit fixé à l'article 6.

9 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) les fournisseurs de biens ou de services non relatifs au jeu qui approvisionnent l'exploitant d'un casino;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) les laboratoires d'essais;

10 The Regulation is amended by adding after section 10 the following:

Classes

10.01(1) For the purposes of paragraph 10(a), the classes of casino operators are as follows:

- (a) Class 1 - a casino operator of a casino that has fewer than 250 electronic gaming devices and no table games;
- (b) Class 2 - a casino operator of a casino that has 250 electronic gaming devices or more and no table games;
- (c) Class 3 - a casino operator of a casino that has fewer than 250 electronic gaming devices and table games; and
- (d) Class 4 - a casino operator of a casino that has 250 electronic gaming devices or more and table games.

10.01(2) For the purposes of paragraph 10(b), the classes of gaming suppliers are as follows:

- (a) Class 1 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is less than \$25,000;
- (b) Class 2 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is \$25,000 or greater but less than \$250,000;
- (c) Class 3 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is \$250,000 or greater but less than \$500,000; and
- (d) Class 4 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is \$500,000 or greater.

11 The heading “Exemption from registration” preceding section 10.1 of the Regulation is repealed.

12 Section 10.1 of the Regulation is repealed.

10 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10 :

Catégories

10.01(1) Aux fins d’application de l’alinéa 10a), les catégories d’exploitants de casino sont les suivantes :

- a) catégorie 1 - celui dont le casino contient moins de deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et aucune table de jeu;
- b) catégorie 2 - celui dont le casino contient au moins deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et aucune table de jeu;
- c) catégorie 3 - celui dont le casino contient moins de deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et des tables de jeux;
- d) catégorie 4 - celui dont le casino contient au moins deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et des tables de jeux.

10.01(2) Aux fins d’application de l’alinéa 10b), les catégories de fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu sont les suivantes :

- a) catégorie 1 - celui qui approvisionne l’exploitant d’un casino en biens ou en services d’une valeur de moins de 25 000 \$ au cours de l’exercice de ce dernier;
- b) catégorie 2 - celui qui approvisionne l’exploitant d’un casino en biens ou en services d’une valeur de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 250 000 \$, au cours de l’exercice de ce dernier;
- c) catégorie 3 - celui qui approvisionne l’exploitant d’un casino en biens ou en services d’une valeur de 250 000 \$ ou plus, mais de moins de 500 000 \$, au cours de l’exercice de ce dernier;
- d) catégorie 4 - celui qui approvisionne l’exploitant d’un casino en biens ou en services d’une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l’exercice de ce dernier.

11 La rubrique « Exemption d’inscription » qui précède l’article 10.1 du Règlement est abrogée.

12 L’article 10.1 du Règlement est abrogé.

13 *Subsection 13(1) of the Regulation is amended by striking out “or a non-gaming supplier that is exempt from registration as a supplier”.*

14 *The Regulation is amended by adding after section 13 the following:*

Actions of test laboratory

13.1 No person, other than a registered test laboratory, is authorized to do any of the actions described in the definition “test laboratory” in section 2.

15 *Section 15 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

15(3) The fee to be submitted with the application is as follows:

(a) for a casino operator:

- (i) Class 1 - \$20,000;
- (ii) Class 2 - \$30,000;
- (iii) Class 3 - \$40,000; and
- (iv) Class 4 - \$50,000;

(b) for a gaming supplier:

- (i) Class 1 - \$400;
- (ii) Class 2 - \$2,000;
- (iii) Class 3 - \$10,000; and
- (iv) Class 4 - \$25,000;

(c) for a non-gaming supplier - \$400;

(d) for a test laboratory - \$1,000; and

(e) for a trade union - \$500.

(b) by adding after subsection (5) the following:

13 *Le paragraphe 13(1) du Règlement est modifié par la suppression de « ou un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui est exempt d’inscription à titre de fournisseur ».*

14 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :*

Activités du laboratoire d’essai

13.1 Il est interdit à quiconque n’est pas un laboratoire d’essai inscrit de faire ce qu’énonce la définition de « laboratoire d’essai » à l’article 2.

15 *L’article 15 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

15(3) La demande s’accompagne du droit suivant :

a) s’agissant de l’exploitant d’un casino :

- (i) de catégorie 1 - 20 000 \$,
- (ii) de catégorie 2 - 30 000 \$,
- (iii) de catégorie 3 - 40 000 \$,
- (iv) de catégorie 4 - 50 000 \$;

b) s’agissant d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu :

- (i) de catégorie 1 - 400 \$,
- (ii) de catégorie 2 - 2 000 \$,
- (iii) de catégorie 3 - 10 000 \$,
- (iv) de catégorie 4 - 25 000 \$;

c) s’agissant d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu - 400 \$;

d) s’agissant d’un laboratoire d’essai - 1 000 \$;

e) s’agissant d’un syndicat - 500 \$.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

15(6) Paragraph (3)(b) does not apply to a registered casino operator that applies to be registered as a gaming supplier.

16 *Section 16 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) Subject to subsection (4), a registration that is granted or renewed expires two years after the date of issuance set out on the certificate of registration.

(b) by adding after subsection (3) the following:

16(4) A registration that is granted to or renewed by a casino operator expires one year after the date of issuance set out on the certificate of registration.

16(5) Despite subsections (3) and (4), if an application for a renewal of a registration of a casino operator, gaming supplier, non-gaming supplier or test laboratory is received before the expiry of the registration, the registrant may continue to perform the duties authorized by his or her registration until the renewal has been granted or refused by the Registrar.

17 *Section 18 of the Regulation is amended by striking out “25” and substituting “25.01”.*

18 *The Regulation is amended by adding after section 25 the following:*

Terms and conditions of shipment

25.01 A registered gaming supplier shall not provide any gaming equipment or gaming management system to a casino unless he or she complies with the terms and conditions of the Gaming Control Branch that apply to the shipment of gaming equipment and gaming management systems.

19 *The heading “Application for exemption” precedes section 25.1 of the Regulation is repealed.*

20 *Section 25.1 of the Regulation is repealed.*

15(6) L’alinéa (3)b) ne s’applique pas à l’exploitant d’un casino inscrit qui présente une demande d’inscription à titre de fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.

16 *L’article 16 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

16(3) Sous réserve du paragraphe (4), l’inscription qui est accordée ou renouvelée prend fin deux ans après la date de délivrance qui figure sur le certificat d’inscription.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

16(4) S’agissant de l’exploitant d’un casino, l’inscription qui est accordée ou renouvelée prend fin un an après la date de délivrance qui figure sur le certificat d’inscription.

16(5) Malgré ce que prévoient les paragraphes (3) et (4), si la demande de renouvellement d’inscription que présente l’exploitant d’un casino, le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu ou le laboratoire d’essai est reçue par le registraire avant l’expiration de l’inscription, la personne inscrite peut continuer d’exercer les fonctions qu’autorise son inscription jusqu’à ce que le registraire fasse droit à sa demande ou la rejette.

17 *L’article 18 du Règlement est modifié par la suppression de « 25 » et son remplacement par « 25.01 ».*

18 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 25 :*

Modalités et conditions de l’expédition

25.01 Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut fournir à un casino des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux que s’il respecte les modalités et les conditions qu’impose la Direction de la réglementation des jeux pour l’expédition de ces appareils et de ces systèmes.

19 *La rubrique « Demande d’exemption » qui précède l’article 25.1 du Règlement est abrogée.*

20 *L’article 25.1 du Règlement est abrogé.*

- | | |
|--|---|
| <p>21 <i>The heading “Decision of Registrar” preceding section 25.2 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>22 <i>Section 25.2 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>23 <i>The heading “Revocation of exemption” preceding section 25.3 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>24 <i>Section 25.3 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>25 <i>The heading “Terms of exemption” preceding section 25.4 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>26 <i>Section 25.4 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>27 <i>The heading “Change in address” preceding section 25.5 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>28 <i>Section 25.5 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>29 <i>The heading “Change in officers, membership” preceding section 25.6 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>30 <i>Section 25.6 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>31 <i>The heading “Change of interests” preceding section 25.7 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>32 <i>Section 25.7 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>33 <i>The heading “Reporting of charge or offence” preceding section 25.8 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>34 <i>Section 25.8 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>35 <i>The heading “Responsibility for conduct of employees” preceding section 25.9 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>36 <i>Section 25.9 of the Regulation is repealed.</i></p> <p>37 <i>Section 30 of the Regulation is amended</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:</i></p> <p>30(2) <i>The Registrar may revoke the approval of any gaming equipment or gaming management system if</i></p> | <p>21 <i>La rubrique « Décision du registraire » qui précède l’article 25.2 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>22 <i>L’article 25.2 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>23 <i>La rubrique « Révocation de l’exemption » qui précède l’article 25.3 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>24 <i>L’article 25.3 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>25 <i>La rubrique « Conditions du maintien de l’exemption » qui précède l’article 25.4 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>26 <i>L’article 25.4 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>27 <i>La rubrique « Changement d’adresse » qui précède l’article 25.5 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>28 <i>L’article 25.5 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>29 <i>La rubrique « Changement d’administrateur ou d’associé » qui précède l’article 25.6 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>30 <i>L’article 25.6 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>31 <i>La rubrique « Changement d’intérêts » qui précède l’article 25.7 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>32 <i>L’article 25.7 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>33 <i>La rubrique « Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité » qui précède l’article 25.8 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>34 <i>L’article 25.8 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>35 <i>La rubrique « Responsabilité à l’égard de la conduite des employés » qui précède l’article 25.9 du Règlement est abrogée.</i></p> <p>36 <i>L’article 25.9 du Règlement est abrogé.</i></p> <p>37 <i>L’article 30 du Règlement est modifié</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :</i></p> <p>30(2) <i>Le registraire peut révoquer l’approbation donnée à l’égard d’un appareil de jeu ou d’un système de gestion de jeux dans les cas suivants :</i></p> |
|--|---|

(a) there is a problem with the integrity, security or reporting capability of any gaming equipment or gaming management system, or

(b) he or she has approved a new version of the gaming equipment or gaming management system.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

30(3) If the Registrar is aware of a problem with the integrity or security of any gaming equipment or gaming management system, he or she may send the equipment or system to be tested at a test laboratory at the expense of the gaming supplier.

38 *The Regulation is amended by adding after section 30 the following:*

Seal

30.1 No person, other than an inspector, shall remove the seal of the Gaming Control Branch from any gaming equipment or gaming management system.

39 *Section 31 of the Regulation is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 31(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

31(2) A casino operator shall not install, move, maintain, modify or repair gaming equipment or a gaming management system in the casino without the approval of the Registrar.

40 *The Regulation is amended by adding after section 32 the following:*

Sale of gaming equipment and gaming management systems

32.1(1) With the approval of the Registrar and the Corporation, a casino operator may sell any gaming equipment or gaming management system to a person that is legally authorized to purchase it in a jurisdiction where gaming is legal.

a) l'appareil ou le système comporte des problèmes liés à l'intégrité, à la sécurité ou à la capacité de production de rapports;

b) il a approuvé une nouvelle version de l'appareil ou du système.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2):*

30(3) Dès qu'il a connaissance qu'un appareil de jeu ou qu'un système de gestion de jeux comporte un problème lié à l'intégrité ou à la sécurité, le registraire peut envoyer pour essais à un laboratoire d'essai l'appareil ou le système aux frais du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.

38 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 30 :*

Label de qualité

30.1 Il est interdit à quiconque n'est pas un inspecteur d'enlever le label de qualité de la Direction de la réglementation des jeux posé sur un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux.

39 *L'article 31 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 31(1);*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

31(2) L'exploitant d'un casino inscrit ne peut installer, déplacer, entretenir, ou réparer un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux d'un casino qu'avec l'approbation du registraire.

40 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32 :*

Vente d'appareils de jeux ou de systèmes de gestion de jeux

32.1(1) Sous réserve de l'approbation du registraire et de la Société, l'exploitant d'un casino peut vendre des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux à toute personne qui est habilitée par la loi à les acheter dans un territoire de compétence où le jeu est légalisé.

32.1(2) The gaming equipment or gaming management system shall be shipped in the manner approved by the Registrar.

Shipment of gaming equipment and gaming management systems to gaming supplier

32.2 A casino operator may return gaming equipment or a gaming management system to the gaming supplier that provided it to the casino operator if it is shipped in the manner approved by the Registrar.

41 Section 33 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

33(1) A casino operator shall not permit a person to use an electrical, mechanical, telecommunication or other device, including a calculator or a computer, while playing a game of chance in the casino if the device is used to assist in projecting the outcome of a game of chance, to keep track of cards that have been dealt or to change probabilities or playing strategies used in the game.

33(2) No person shall use an electrical, mechanical, telecommunication or other device, including a calculator or a computer, while playing a game of chance in a casino if the device is used to assist in projecting the outcome of a game of chance, to keep track of cards that have been dealt or to change probabilities or playing strategies used in the game.

33(3) No person, other than a casino operator, shall use a cell phone, or any other communication or receiving device, in the casino to record, photograph or track gaming activities.

42 Paragraph 38(2)a) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:

- a) les jeux de table;

43 Paragraph 41(2)(e) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

- (e) procedures for controlling access to sensitive areas of the casino by casino key employees, casino employees, gaming supplier employees and non-gaming supplier employees and members of the public,

32.1(2) Il est procédé à l'expédition de ces appareils et de ces systèmes de la manière qu'approuve le registraire.

Expédition d'appareils de jeux et de systèmes de gestion de jeux à un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

32.2 L'exploitant d'un casino peut retourner des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux au fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu qui les lui a fournis, si ces appareils ou systèmes sont expédiés de la manière qu'approuve le registraire.

41 L'article 33 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33(1) L'exploitant d'un casino ne peut permettre à quiconque joue à un jeu de hasard dans le casino d'utiliser un dispositif, notamment électrique, mécanique ou de télécommunication, y compris une calculatrice ou un ordinateur, s'il est utilisé pour l'aider à prévoir le résultat de ce jeu, pour compter les cartes qui ont été distribuées ou pour changer les probabilités ou les stratégies de jeu existantes.

33(2) Il est interdit en jouant à un jeu de hasard dans un casino d'utiliser un dispositif, notamment électrique, mécanique ou de télécommunication, y compris une calculatrice ou un ordinateur, si le dispositif est utilisé pour l'aider à prévoir le résultat de ce jeu, pour compter les cartes qui ont été distribuées ou pour changer les probabilités ou les stratégies de jeu existantes.

33(3) À l'exception de l'exploitant d'un casino, il est interdit d'utiliser dans un casino un téléphone cellulaire ou tout autre dispositif de communication ou de réception pour enregistrer, photographier ou suivre des activités de jeux.

42 L'alinéa 38(2)a) de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les jeux de table;

43 L'alinéa 41(2)e) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) au contrôle d'accès des employés clés d'un casino, des employés d'un casino, des employés d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, des employés d'un fournisseur de biens ou de services

non relatifs au jeu et des membres du public aux secteurs sécurisés du casino;

44 *The Regulation is amended by adding after section 41 the following:*

Access to sensitive area

41.1 Subject to section 42, the following persons may access a sensitive area:

- (a) casino key employees;
- (b) casino employees;
- (c) the Registrar;
- (d) a Deputy Registrar;
- (e) inspectors appointed under section 60 of the Act;
- (f) senior managers of the Corporation;
- (g) senior managers of the casino operator;
- (h) registered gaming supplier employees;
- (i) registered non-gaming supplier employees; and
- (j) emergency personnel during an emergency.

45 *Section 42 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

42(1) A casino operator shall file with the Registrar for the approval of the Registrar and the Corporation a sensitive area access listing that identifies which persons the operator wants to have access to which sensitive areas of the casino.

42(2) A casino operator may make a change to the listing if

- (a) the operator files the change with the Registrar at least 48 hours before the date of the change, and
- (b) the Registrar and the Corporation approve the change.

44 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :*

Accès au secteur sécurisé

41.1 Sous réserve de l'article 42, les personnes qui suivent peuvent avoir accès à un secteur sécurisé :

- a) les employés clés d'un casino;
- b) les employés d'un casino;
- c) le registraire;
- d) un registraire adjoint;
- e) les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la Loi;
- f) les cadres supérieurs de la Société;
- g) les cadres supérieurs de l'exploitant d'un casino;
- h) les employés inscrits d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu;
- i) les employés inscrits d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu;
- j) le personnel affecté aux urgences lorsque survient une situation d'urgence.

45 *L'article 42 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

42(1) L'exploitant d'un casino dépose auprès du registraire pour son approbation et pour celle de la Société une liste d'accès au secteur sécurisé précisant les personnes qui ont droit d'accès à divers secteurs sécurisés du casino.

42(2) L'exploitant d'un casino peut apporter un changement à cette liste aux conditions suivantes :

- a) il dépose le changement proposé auprès du registraire au moins quarante-huit heures avant la date du changement;
- b) le registraire et la Société approuvent le changement.

42(3) A casino operator shall ensure that only those persons named in the listing are permitted access to the sensitive area.

46 *Subsection 43(2) of the Regulation is repealed.*

47 *Section 44 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

44(1) A Class 1 or Class 2 casino operator shall establish a surveillance area that is separate and independent from all other areas of the casino operation, except the security area.

44(2) A Class 3 or Class 4 casino operator shall establish a surveillance area that is separate and independent from all other areas of the casino operation, including the security area.

44(3) A Class 1 or Class 2 casino operator shall ensure that there is at least one person who is responsible for the operation of the surveillance area of the casino.

44(4) Only the person who is responsible for the operation of the surveillance area referred to in subsection (3) shall review recordings made by surveillance equipment or install, modify or perform maintenance on surveillance equipment.

44(5) On the approval of the Registrar, the person who is responsible for the operation of the surveillance area referred to in subsection (3) may perform other functions, duties and responsibilities that do not affect the integrity or security of the casino.

44(6) A casino operator shall ensure that the person who is responsible for the operation of the surveillance area

(a) reports directly to the General Manager of the casino operator, and

(b) has unrestricted access to the board of directors of the casino operator.

48 *Section 45 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

45(1) A Class 1 or Class 2 casino operator shall ensure that only the following persons have unrestricted access to the surveillance area:

(a) the General Manager of the casino operator;

42(3) L'exploitant d'un casino veille à ce que seules les personnes nommées sur la liste aient accès au secteur sécurisé.

46 *Le paragraphe 43(2) du Règlement est abrogé.*

47 *L'article 44 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

44(1) L'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 établit un secteur de surveillance autonome et indépendant des autres secteurs d'exploitation du casino, à l'exception du secteur sécurisé.

44(2) L'exploitant d'un casino de catégorie 3 ou de catégorie 4 établit un secteur de surveillance autonome et indépendant des autres secteurs d'exploitation du casino, y compris le secteur sécurisé.

44(3) L'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 veille à ce qu'il y ait au moins un responsable des activités du secteur de surveillance du casino.

44(4) Seul le responsable des activités du secteur de surveillance peut examiner les disques et bandes de l'équipement de surveillance ou installer, modifier ou entretenir cet équipement.

44(5) Sur approbation du registraire, le responsable des activités du secteur de surveillance peut exercer des attributions qui ne portent aucunement atteinte à l'intégrité ou à la sécurité du casino.

44(6) L'exploitant d'un casino veille à ce que le responsable des activités du secteur de surveillance :

a) relève directement de son directeur général;

b) puisse communiquer librement avec son conseil d'administration.

48 *L'article 45 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

45(1) L'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 s'assure que seules les personnes ci-dessous énumérées ont libre accès au secteur de surveillance :

a) son directeur général;

- (b) surveillance area staff;
- (c) inspectors appointed under section 60 of the Act;
- (d) the Registrar;
- (e) a Deputy Registrar;
- (f) senior managers of the Corporation; and
- (g) senior managers of the casino operator.

45(2) A Class 3 or Class 4 casino operator shall ensure that only the following persons have unrestricted access to the surveillance area:

- (a) the General Manager of the casino operator;
- (b) surveillance area staff;
- (c) inspectors appointed under section 60 of the Act;
- (d) the Registrar;
- (e) a Deputy Registrar;
- (f) senior managers of the Corporation; and
- (g) senior managers of the casino operator.

49 *Section 46 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

46(1) With the approval of the person who is responsible for the operation of the surveillance area, a Class 1 or Class 2 casino operator may permit restricted access to the following persons in the circumstances prescribed:

- (a) table games and electronic games management staff, for the sole purpose of viewing ongoing live gaming action or play or when surveillance staff requires assistance in interpreting the play or determining what course of action should be taken;
- (b) registered information technology staff for the purpose of conducting repairs on computer equipment located in the surveillance area;

- b) le personnel du secteur de surveillance;
- c) les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la Loi;
- d) le registraire;
- e) un registraire adjoint;
- f) les cadres supérieurs de la Société;
- g) les cadres supérieurs de l'exploitant d'un casino.

45(2) L'exploitant d'un casino de catégorie 3 ou de catégorie 4 s'assure que seules les personnes ci-dessous énumérées ont libre accès au secteur de surveillance :

- a) son directeur général;
- b) le personnel du secteur de surveillance;
- c) les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la Loi;
- d) le registraire;
- e) un registraire adjoint;
- f) le personnel cadre de la Société;
- g) le personnel cadre de l'exploitant d'un casino.

49 *L'article 46 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

46(1) Sous réserve de l'approbation du responsable des activités du secteur de surveillance, l'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 peut autoriser un accès limité aux personnes ci-dessous énumérées dans les circonstances prescrites :

- a) le personnel cadre des jeux de table et des jeux électroniques à seule fin d'observer la participation aux jeux en direct ou d'assister, au besoin, le personnel de surveillance à interpréter le jeu d'un participant ou à déterminer des mesures à prendre;
- b) les membres inscrits du personnel informatique afin de procéder à des réparations d'appareils informatiques situés dans le secteur de surveillance;

(c) registered housekeeping and maintenance staff for the purposes of carrying out their necessary duties in the surveillance room;

(d) emergency personnel during an emergency; and

(e) any other person if the person is accompanied by an inspector, the Registrar, a Deputy Registrar or a senior manager of the Corporation.

46(2) With the approval of the person who is responsible for the operation of the surveillance area, a Class 3 or Class 4 casino operator may permit restricted access to the following persons in the circumstances prescribed:

(a) senior managers of the casino operator;

(b) the president of the casino operator;

(c) table games and electronic games management staff, for the sole purpose of viewing ongoing live gaming action or play or when surveillance staff requires assistance in interpreting the play or determining what course of action should be taken;

(d) registered information technology staff for the purpose of conducting repairs on computer equipment located in the surveillance area;

(e) registered housekeeping and maintenance staff for the purposes of carrying out their necessary duties in the surveillance room;

(f) emergency personnel during an emergency; and

(g) any other person if the person is accompanied by an inspector, the Registrar, a Deputy Registrar or a senior manager of the Corporation.

46(3) Despite paragraphs (1)(d) and (2)(f), if the person who is responsible for the operation of the surveillance area is not available to give approval, emergency personnel may access the surveillance area of the casino when accompanied by the person responsible for the casino's security.

c) les membres inscrits du personnel des services d'entretien et du personnel des services d'entretien ménager pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions nécessaires dans la salle de surveillance;

d) le personnel affecté aux urgences lorsque survient une situation d'urgence;

e) toute autre personne, à condition qu'un inspecteur, le registraire, un registraire adjoint ou un cadre supérieur de la Société l'accompagne.

46(2) S'agissant de l'exploitant d'un casino de catégorie 3 ou de catégorie 4 et sous réserve de l'approbation du responsable des activités du secteur de surveillance, l'exploitant d'un casino peut autoriser un accès limité aux personnes ci-dessous énumérées dans les circonstances prescrites :

a) ses cadres supérieurs;

b) le président de l'exploitant d'un casino;

c) le personnel cadre des jeux de table et des jeux électroniques à seule fin d'observer la participation aux jeux en direct ou d'assister, au besoin, le personnel de surveillance à interpréter le jeu d'un participant à déterminer des mesures à prendre;

d) les membres inscrits du personnel informatique afin de procéder à des réparations d'appareils informatiques situés dans le secteur de surveillance;

e) les membres inscrits du personnel des services d'entretien et du personnel des services d'entretien ménager pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions nécessaires dans la salle de surveillance;

f) le personnel affecté aux urgences lorsque survient une situation d'urgence;

g) toute autre personne, à condition qu'un inspecteur, le registraire, un registraire adjoint ou un cadre supérieur de la Société l'accompagne.

46(3) Par dérogation aux alinéas (1)d) et (2)f), si le responsable des activités du secteur de surveillance n'est pas disponible pour donner son approbation, le personnel affecté aux urgences peut avoir accès au secteur de surveillance du casino, à condition que le responsable de la sécurité du casino l'accompagne.

50 Section 47 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

47 A casino operator shall ensure that a person referred to in paragraph 45(1)(b) or (2)(b) who ceases to work in the surveillance area of the casino is not employed in that casino until at least two years have elapsed since the person ceased to be employed in that casino.

51 Section 49 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

49 If there is a failure of the surveillance capability in part or all of a casino, the casino operator shall ensure that no games of chance are operated in the part of the casino affected by the failure until surveillance is restored.

52 Section 50 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (1)(e) and substituting the following:

(e) registered casino key employees or casino employees while they are employed at that casino or within one year after they cease to be employed in that casino; and

(b) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the Registrar, Deputy Registrars, any person employed in the Gaming Control Branch, inspectors who perform duties at the casino or adjudicators while they are employed in that capacity or within one year after they cease to be employed in that capacity;

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a registered gaming supplier employee with respect to any game of chance provided to the casino by the gaming supplier;

(a.2) a registered non-gaming employee who has worked inside the surveillance area of the casino;

50 L'article 47 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47 L'exploitant d'un casino veille à ce que la personne visée à l'alinéa 45(1)b) ou (2)b) qui cesse de travailler dans un secteur sécurisé du casino ne soit pas employée dans ce casino avant qu'une période minimale de deux ans se soit écoulée depuis la cessation de son emploi.

51 L'article 49 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49 En cas de défaillance compromettant la surveillance de tout ou partie d'un casino, l'exploitant du casino veille à l'arrêt des jeux de hasard dans la partie du casino où la défaillance compromet l'activité de surveillance.

52 L'article 50 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)e) et son remplacement par ce qui suit :

e) ses employés clés inscrits et ses employés inscrits pendant qu'ils sont employés dans ce casino ou au cours de l'année qui suit la cessation de leur emploi à ce casino;

b) au paragraphe (2)

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le registraire, les registraires adjoints, les employés de la Direction de la réglementation des jeux, les inspecteurs qui exerce des attributions dans le casino et les adjudicateurs pendant qu'ils sont employés à ce titre ou au cours de l'année qui suit la cessation de leur emploi;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) les employés inscrits des fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu relativement à tout jeu de hasard que le fournisseur a approvisionné au casino;

a.2) les employés inscrits des fournisseurs de biens ou de services non relatifs au jeu qui ont travaillé dans le secteur de surveillance du casino;

53 *Section 60 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

60 The following provisions are prescribed as offences for the purposes of paragraph 74(1)(d) of the Act: sections 4, 5, 5.1, 5.2, 11 and 12, subsection 13(1), section 32, subsections 33(1), (2) and (3), section 40, subsections 44(1), (2), (3), (4), (5) and (6), subsections 45(1) and (2), sections 47 and 49, subsections 51(1) and (2) and subsections 57(1) and (2).

54 *Sections 4 and 15 of this Regulation come into force on April 15, 2015.*

53 *L'article 60 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

60 Les dispositions qui suivent prévoient des infractions réglementaires pour l'application de l'alinéa 74(1)d) de la Loi : les articles 4, 5, 5.1, 5.2, 11 et 12, le paragraphe 13(1), l'article 32, les paragraphes 33(1), (2) et (3), l'article 40, les paragraphes 44(1), (2), (3), (4), (5) et (6), les paragraphes 45(1) et (2), les articles 47 et 49, les paragraphes 51(1) et (2) ainsi que les paragraphes 57(1) et (2).

54 *L'article 4 et 15 du présent règlement entrent en vigueur le 15 avril 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés